

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 11 AVRIL 2024

DEL-2024-77

L'An deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 04/04/2024, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents:

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY :

Titulaires: Mmes LAFARIE, PARIS, PESSEY-MAGNIFIQUE,

MM. BACHELLARD, BARTHALAIS, BOUCLIER, CLEVY, COUTIER, PAULY, PELLARIN.

Suppléants: M. GAILLARD.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de BONNEVILLE :

Titulaires: MM. BUFFLIER, CHENEVAL JP, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, GYSELINCK,

PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, RATSIMBA, STEYER.

Suppléants : M. GENIN.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Titulaires: Mme TARAGON.

MM. AEBISCHER, GILET, HACQUIN, JACQUES, LEOTY, OBERLI, SIBILLE.

Suppléants: M. BOSSON.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de THONON-LES-BAINS :

Titulaires: MM. CHARRAT, CONDEVAUX JF, DEAGE, GILBERT, MATHIAN.

Suppléants : .

Collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires: MM. BOISIER, SONNERAT.

Suppléants : M. PEPIN.

Collège des Syndicats Intercommunaux sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires: Suppléants : .

Collège du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Titulaires: MM. BAUD-GRASSET, DAVIET.

Suppléants: .

Collège des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Titulaires: Mme WENDLING,

MM. FROSSARD, GEORGES, VILLARD.

Suppléants : .

Avaient donné pouvoir :

MM. CATTANÉO, FRANÇOIS, GILLET, MARIAS, MARTIN-COCHER, REY, ROLLIN.

Etaient absents ou excusés :

Mmes AUDETTE, BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MAYORAZ, MERMIER, MUGNIER, MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARON, BARRY, BLOUIN, BONTEMPS, BOUCHET, BOUVARD C, BOUVARD M, BURNET, CALLET, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARBONNIER, CHARLOT-FLORENTIN, CHASSAGNE, CHENEVAL P, DEFAGO, DEPLANTE, DERONZIER, DUGAVE, EVERAERE, GAUDIN, GENOUD, GONDA, GRANGER, GUILLOTTE, HAVEL, HENON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEGEROT-GERMAIN, LEROY, LOMBARD, MEYNET-CORDONNIER, PEROU, PERRET, PEUGNIEZ, ROSSINELLI, RUBIN, SERMET-MAGDELAIN, TOURNIER, VITTOZ.

<u>Assistaient également à la réunion</u> :

Mmes ASSIER, CARRERA, DARDE, ECALARD, KHAY, JAILLET,

MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GRANGE, HARROP, LOUVEAU, RACAT, SOULAS, VIVIANT : du SYANE.



Accusé de réception en préfecture 074-257400085-20240411-DEL-2024-77-DE Date de télétransmission : 24/04/2024 Date de réception préfecture : 24/04/2024

Membres en exercice: 103
Présents: 45
Membres habilités à prendre part au vote: 103
Votants: 45
Représentés par mandat: 7

Objet: RESSOURCES HUMAINES: PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapport présenté par M. Pierre HACQUIN

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a porté création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale.

La mise en place de cette prime est à la libre appréciation des collectivités et nécessite une délibération de l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST).

La présente prime peut être attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent devra faire l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Il est proposé de la payer en un versement unique avant le 30 juin 2024, sachant qu'elle n'est pas reconductible. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.



Accusé de réception en préfecture 074-257400085-20240411-DEL-2024-77-DE Date de télétransmission : 24/04/2024 Date de réception préfecture : 24/04/2024

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient au Comité syndical de déterminer le montant de la prime, avec avis préalable du CST :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300 €

Lors de sa séance du 14 mars 2024, le CST a donné un avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants de l'administration pour verser aux agents du SYANE éligibles les plafonds prévus par le décret 2023-1006 ci-dessus précisés. Cela représenterait une somme globale de 33 K€ pour 87 agents sur 124.

Les membres du Comité syndical sont invités :

 à approuver le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du SYANE éligibles, selon les plafonds prévus par le décret 2023-1006, sachant que les crédits ont été prévus au Budget Principal 2024.

Joël BA∜D-GRASSET.

Adopté à l'unanimité.

